

No. 385

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

Exchange of notes constituting an arrangement to continue in force the arrangements of 7 March, 5 April and 22 June 1939 relating to visits in uniform by members of defense forces. Washington, 17 and 29 May 1940

Exchange of notes constituting an arrangement superseding the above-mentioned arrangements of 7 March, 5 April and 22 June 1939 and of 17 and 29 May 1940 relating to visits in uniform by members of defense forces. Ottawa, 28 August and 4 September 1941

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 24 January 1952.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

Échange de notes constituant un arrangement tendant à maintenir en vigueur l'arrangement des 7 mars, 5 avril et 22 juin 1939 relatif aux visites de membres des forces armées en uniforme. Washington, 17 et 29 mai 1940

Échange de notes constituant un arrangement remplaçant les arrangements susmentionnés des 7 mars, 5 avril et 22 juin 1939 et des 17 et 29 mai 1940, relatifs aux visites de membres des forces armées en uniforme. Ottawa, 28 août et 4 septembre 1941

Texte officiel anglais.

Classés et inscrits au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 24 janvier 1952.

No. 385. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN ARRANGEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA TO CONTINUE IN FORCE THE ARRANGEMENT OF 7 MARCH, 5 APRIL AND 22 JUNE 1939² RELATING TO VISITS IN UNIFORM BY MEMBERS OF DEFENSE FORCES. WASHINGTON, 17 AND 29 MAY 1940

I

The Canadian Minister to the Secretary of State

CANADIAN LEGATION
WASHINGTON, D.C.

No. 137

May 17, 1940

His Majesty's Minister for Canada presents his compliments to the Secretary of State and has the honour to refer to the Arrangement arrived at between Canada and the United States regarding visits in uniform by members of defense forces, effected by exchange of notes dated March 7th, April 5th and June 22nd, 1939.²

The effect of the Arrangement which came into force on July 1st, 1939, is that an individual uniformed member of the United States forces may enter Canada (and vice versa) if he produces a written pass from his Commanding Officer, the pass to show the dates of the commencement and termination of the visit.

While there has been no correspondence on the subject, it is presumed that the United States Government would now consider that the Arrangement lapsed upon Canada's entry into the war. However, even if the Arrangement has lapsed, the Canadian Government would be glad to continue to observe its terms so far as visits of the United States forces to Canada are concerned.

In transmitting the attitude of the Canadian Government Mr. Christie desires to state that it would be appreciated if in due course the Legation might be informed whether the United States Government has any objection to the continuance of the pre-war régime governing such visits to Canada.

M. M. M.

¹ Came into force on 29 May 1940 by the exchange of the said notes

² League of Nations, *Treaty Series*, vol. CXCIX, p. 197.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 385. ÉCHANGES DE NOTES CONSTITUANT UN ARRANGEMENT¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA TENDANT À MAINTENIR EN VIGUEUR L'ARRANGEMENT DES 7 MARS, 5 AVRIL ET 22 JUIN 1939² RELATIF AUX VISITES DE MEMBRES DES FORCES ARMÉES EN UNIFORME. WASHINGTON, 17 ET 29 MAI 1940

I

Le Ministre du Canada à Washington au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

LÉGATION DU CANADA,
WASHINGTON, D. C.

N^o 137

Le 17 mai 1940

Le Ministre de Sa Majesté pour le Canada présente ses compliments au Secrétaire d'État et a l'honneur de se référer à l'échange de notes en date des 7 mars, 5 avril et 22 juin 1939², constituant un arrangement entre le Canada et les États-Unis relatif aux visites de membres des forces armées en uniforme.

Aux termes de cet arrangement, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1939, un membre isolé des forces armées des États-Unis peut pénétrer au Canada en uniforme (et vice versa) à condition d'exhiber un "passé" écrit émanant de l'officier commandant son unité et indiquant les dates du début et de la fin du séjour.

Bien qu'aucune correspondance n'ait été échangée à ce sujet, il est à supposer que le Gouvernement des États-Unis considère actuellement que l'entrée en guerre du Canada a mis fin audit arrangement. Toutefois, même si l'arrangement a cessé d'être en vigueur, le Gouvernement canadien serait heureux de continuer à en appliquer les dispositions en ce qui concerne les visites au Canada des membres des forces armées des États-Unis.

En transmettant les intentions du Gouvernement canadien, M. Christie tient à signaler que la Légation aimerait apprendre, en temps voulu, si le Gouvernement des États-Unis voit quelque inconvénient à ce que soient maintenues en vigueur les dispositions qui régissaient, avant la guerre, les visites en question au Canada.

M. M. M.

¹ Entré en vigueur le 29 mai 1940 par l'échange desdites notes.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCIX, p. 197.

II

The Secretary of State to the Canadian Chargé d'Affaires ad interim

DEPARTMENT OF STATE

Washington, May 29, 1940

The Secretary of State presents his compliments to the Chargé d'Affaires ad interim of Canada and refers to the Minister's note no. 137 of May 17, 1940 regarding the arrangement between the United States of America and Canada for visits in uniform by members of defense forces which was effected by an exchange of notes dated March 7, April 5 and June 22, 1939.

The United States Government considers that the arrangement is still in force and will be glad to continue to observe its terms so far as visits of the United States forces to Canada are concerned. However, in view of the changed situation the United States Government assumes that members of the armed forces of Canada will not come to the United States on any military mission, and it is hoped that so far as may be feasible members of the armed forces of Canada will not visit the United States in uniform.

J. D. H.

II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Chargé d'affaires du Canada
à Washington par intérim*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 29 mai 1940

Le Secrétaire d'État présente ses compliments à Monsieur le Chargé d'affaires du Canada et se réfère à la note N° 137 en date du 17 mai 1940 que le Ministre lui a adressée au sujet de l'arrangement relatif aux visites de membres des forces armées en uniforme qui a été conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Canada par un échange de notes en date des 7 mars, 5 avril et 22 juin 1939.

Le Gouvernement des États-Unis considère que l'arrangement est toujours en vigueur et il sera heureux de continuer à en appliquer les dispositions en ce qui concerne les visites au Canada des membres des forces armées des États-Unis. Toutefois, en raison des nouvelles circonstances, le Gouvernement des États-Unis tient pour entendu que les membres des forces armées du Canada ne se rendront pas aux États-Unis au titre d'une mission militaire et il exprime l'espoir que, dans la mesure du possible, les membres des forces armées du Canada ne voyageront pas aux États-Unis en uniforme.

J. D. H.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN ARRANGEMENT¹ SUPERSEDING THE ARRANGEMENTS OF 7 MARCH, 5 APRIL AND 22 JUNE 1939² AND OF 17 AND 29 MAY 1940³ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO VISITS IN UNIFORM BY MEMBERS OF DEFENSE FORCES. OTTAWA, 28 AUGUST AND 4 SEPTEMBER 1941

I

The American Minister to the Canadian Acting Secretary of State for External Affairs

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 474

Ottawa, Canada, August 28, 1941

Sir :

With a view to securing greater uniformity of practice in the matter of the wearing of uniform by unarmed members of the United States Army and Navy when visiting Canada, and by unarmed members of the Canadian forces when visiting the United States, and to adopting on a reciprocal basis a more liberal regime than has prevailed hitherto, my Government suggests that the following procedure may be agreed upon :

Unarmed members of the military, naval and air forces of each country may travel in uniform to the other country and wear uniform while within the other country provided :

(1) That the privileges thus granted to military personnel shall not be construed as waiving or modifying in any way Immigration regulations of the other country, or permit the actual movement of troops by one country through the territory of the other, and

(2) That military personnel of one country proceeding to the territory of the other shall have in their possession valid military papers, i. e., "leave of absence" papers, soldier's "pass", or a Navy "identification card" or Naval "leave ticket" if travelling for personal reasons ; or "official orders" if travelling on duty.

¹ Came into force on 11 September 1941 in accordance with the terms of the said notes.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXCIX, p. 197.

³ See p. 286 of this volume.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ARRANGEMENT¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA REMPLAÇANT LES ARRANGEMENTS DES 7 MARS, 5 AVRIL ET 22 JUIN 1939² ET DES 17 ET 29 MAI 1940³, RELATIFS AUX VISITES DE MEMBRES DES FORCES ARMÉES EN UNIFORME. OTTAWA, 28 AOÛT ET 4 SEPTEMBRE 1941

[TRADUCTION⁴ — TRANSLATION⁵]

I

Le Ministre des États-Unis à Ottawa au Secrétaire d'État suppléant aux affaires extérieures du Canada

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 474

Ottawa, Canada, le 28 août 1941

Monsieur le Secrétaire d'État suppléant,

En vue d'assurer une plus grande uniformité d'usage en matière du port de l'uniforme par des membres sans armes de l'armée et de la marine des États-Unis visitant le Canada et par des membres sans armes des forces canadiennes visitant les États-Unis et d'adopter à titre réciproque un régime plus libéral que celui qui a eu cours jusqu'ici, mon Gouvernement propose l'adoption du mode de procéder suivant :

Les membres sans armes des forces militaires, navales et aériennes de l'un et l'autre pays peuvent se rendre en uniforme dans l'autre pays et porter l'uniforme pendant qu'ils s'y trouvent à condition :

(1) Que les privilèges ainsi accordés au personnel militaire ne devront pas être interprétés comme abandonnant ou modifiant d'aucune façon les règlements d'immigration de l'autre pays, ou comme permettant le mouvement réel de troupes par un des pays à travers le territoire de l'autre, et

(2) Que le personnel militaire de l'un des pays se rendant sur le territoire de l'autre sera muni de documents militaires valables, tels que "pièces de congé", "passe" de soldat ou "carte d'identité" de marin ou "billet de congé" naval, si le personnel voyage pour des raisons personnelles, ou "ordres officiels" s'il voyage de service.

¹ Entré en vigueur le 11 septembre 1941 conformément aux dispositions desdites notes.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCIX, p. 197.

³ Voir p. 287 de ce volume.

⁴ Traductions du Gouvernement canadien.

⁵ Translations by the Government of Canada.

This note and your reply, accepting my Government's proposals, will together constitute an arrangement that becomes effective the 7th day from the date of your reply. It is understood that the arrangement is terminable by either Government on notice, and that it will supersede the arrangement effected between the two Governments by the exchange of notes dated March 7, April 5 and June 22, 1939,¹ as amended by the further exchange of notes dated May 17 and May 29, 1940.²

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Pierrepont MOFFAT

The Right Honorable
The Acting Secretary of State for External Affairs
Ottawa

II

The Canadian Acting Secretary of State for External Affairs to the American Minister

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS CANADA

No. 158

Ottawa, September 4, 1941

Sir,

I have the honour to refer to your note of August 28, No. 474, concerning the proposed arrangements for governing the wearing of uniforms by members of the United States forces when visiting Canada and by members of the Canadian forces when visiting the United States, and wish to state that the suggested arrangement, which will become effective the 7th day from the date of this reply, is agreeable to this Government.

It is understood that this arrangement is terminable by either Government on notice, and that it will supersede the arrangement effected between the two Governments by the exchange of notes dated March 7th, April 5th and June 22nd, 1939, as amended by the further exchange of notes dated May 17th and May 29th, 1940.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Laurent BEAUDRY
for the

Acting Secretary of State for External Affairs

The United States Minister to Canada
Legation of the United States of America
Ottawa, Canada

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXCIX, p. 197.

² See p. 286 of this volume.

La présente note et votre réponse acceptant les propositions de mon Gouvernement, comporteront ensemble un arrangement qui entrera en vigueur le septième jour à compter de la date de votre réponse. Il est entendu que ledit arrangement pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des Gouvernements sur réception d'un préavis à cet effet, et qu'il remplacera l'arrangement intervenu entre les deux Gouvernements à la suite d'un échange de notes en date des 7 mars, 5 avril et 22 juin 1939¹, tel que modifié par un nouvel échange de notes en date des 17 et 29 mai 1940².

Veillez agréer, etc.,

Pierrepont MOFFAT

Au Très Honorable
Secrétaire d'État suppléant aux affaires extérieures
Ottawa

II

*Le Secrétaire d'État suppléant aux affaires extérieures au Ministre des États-Unis
à Ottawa*

N° 158

Ottawa, le 4 septembre 1941

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note N° 474 du 28 août concernant un projet d'arrangement tendant à régir le port d'uniformes par des membres des forces des États-Unis en visite au Canada et par des membres des forces canadiennes en visite aux États-Unis, et j'ai le plaisir de vous faire savoir que l'arrangement en question, qui entrera en vigueur le septième jour qui suivra la date de la présente réponse, a reçu l'approbation de mon Gouvernement.

Il est entendu que ledit arrangement pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des Gouvernements moyennant préavis, et qu'il remplacera l'arrangement intervenu entre les deux Gouvernements à la suite d'un échange de notes en date des 7 mars, 5 avril et 22 juin 1939, tel que modifié par un nouvel échange de notes en date des 17 et 29 mai 1940.

Veillez agréer, etc.,

Pour le Secrétaire d'État suppléant aux affaires extérieures

Laurent BEAUDRY

Au Ministre des États-Unis au Canada
Légation des États-Unis d'Amérique
Ottawa, Canada

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCIX, p. 197.

² Voir p. 287 de ce volume.

